RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°2188-2012/ARR/DENV

du : 18 SEP. 2012

Certifié le caractère exécutoire
à la date du - 1 OCT. 2012

Le Directeur de l'Environnement

J. FOURMY

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Sécurité Civile	1
DTE	1
DAVAR	1
Commune du Mont-Dore	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

autorisant la société Mont-Dore Environnement à exploiter un centre de tri et de transit de déchets ménagers recyclables, sis lots 12 et 20 de la zone industrielle de La Coulée, commune du Mont-Dore

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande initiale présentée par la société Mont-Dore Environnement le 24 août 2011 ; complétée le 2 décembre 2011 et le 12 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 3969-2011/ARR/DENV du 29 décembre 2011 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile en date du 20 février 2012 ;

Vu l'avis de la direction du travail et de l'emploi en date du 1er mars 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 8 février 2012 ;

Vu l'avis de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 7 février 2012 ;

Vu l'avis de la ville du Mont-Dore en date du 24 février 2012 ;

Vu le rapport n° 1602-2012/ARR du 6 septembre 2012 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Mont-Dore Environnement est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter aux lots 12 et 20 de la zone industrielle de La Coulée, commune du Mont-Dore, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	V = 1327 m^3	2714	V > 1000 m^3	A	du présent arrêté
Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	S = 60 m^2	2713	S < 100 m^2	NC	-
Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	P = 5 kW	2920-2	P < 50 kW	NC	-
A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé ; P = Puissance absorbée ; $D_{éq}$ = Débit équivalent ; $Q_{éq}$ = Quantité équivalente ; V = Volume ; S = superficie ; C = Capacité					

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique notamment) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

POUR AMPLIATION,
Le Directeur de l'Environnement

J. FOURMY

NOUVELLE-CALÉDONIE ★ PROVINCE SUD ★

Le deuxième vice-président

Pascal VITTORI

SOCIETE MONT-DORE ENVIRONNEMENT

****

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N° 2188-2012/ARR/DENV DU 18 SEPTEMBRE 2012

****

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS....2
1.1 Définition des activités réalisées sur le site....2
1.2 Descriptions des installations....2
ARTCILE 2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS....2
2.1 Dispositions générales....2
2.2 Caractéristiques des installations....3
2.3 Comportement au feu des bâtiments....3
2.4 Ventilation....3
ARTICLE 3 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT....3
3.1 Déchets admissibles....3
3.2 Admission des entrants....4
3.3 Registres de gestion des déchets....4
3.4 Consignes d'exploitation....4
3.5 Consignes de sécurité....4
3.6 Transport....5
ARTICLE 4 – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES....5
4.1 Besoin en eau....5
4.2 Dispositions diverses....5
4.3 Gestion des eaux et traitement....5
4.4 Valeurs limites de rejet....6
4.5 Conditions de rejet....6
4.6 Prévention des indisponibilités....6
4.7 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles....7
4.8. Entretien et suivi des installations de traitement....7
4.9 Cuvettes de rétention des stockages....7
ARTICLE 5 – AIR - ODEURS....8
5.1 Dispositions générales....8
5.2 Prévention des envols de déchets, de poussières et matières diverses....8
ARTICLE 6 – DECHETS....8
6.1 Principes généraux....8
6.2 Gestion et entreposage des déchets....8
6.3 Elimination des déchets....9
ARTICLE 7 – BRUIT ET VIBRATIONS....9
7.1 Valeurs limites de bruit....9
7.2 Vibrations....9
ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION....9
8.1 Principes généraux....9
8.2 Installations électriques....9
8.3 Eclairage de sécurité....9
8.4 Moyens de lutte contre l'incendie....10
8.5 Sécurité au sein de l'installation....10
8.6 Localisation des risques....10
8.7 Contrôle et entretien du matériel....11
8.8 Alerte des secours extérieurs....11
8.9 Accessibilité des secours extérieurs....11
8.10 Interdiction de feux....11
8.11 Permis d'intervention – permis de feu....11
8.12 Formation du personnel....12
ARTICLE 9 – PROPRETE ET INTEGRATION PAYSAGERE....12
ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT....12
ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE....13

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

1.1 Définition des activités réalisées sur le site

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant sans réaliser d'opérations sur ces derniers autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire, dans l'attente de leur reprise et leur évacuation vers une installation de traitement.

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. Les opérations de déconditionnement 1 reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de natures et catégories différentes. Ainsi, pour les déchets, ces opérations ne peuvent être réalisées si elles conduisent à la modification des caractéristiques physico-chimique intrinsèques des déchets entrants ou à la modification de leurs propriétés de dangers.

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physico-chimique. Lorsque cette séparation nécessite une modification des propriétés physicochimiques des déchets entrants, l'opération prend la qualification d'une opération de traitement.

1.2 Descriptions des installations

La société Mont-Dore Environnement a pour activité principale le regroupement, le tri et le transit des déchets de papiers, cartons, plastiques, métaux ferreux et non ferreux.

Les installations sont dimensionnées pour traiter un flux annuel maximal de 3100 tonnes, avec une capacité maximum journalière de 12 tonnes. L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et équipements connexes est organisé de la façon suivante :

- un dock de tri de 434 m², composé des installations et équipements suivants :
  - un pont bascule ;
  - une zone de réception des déchets ;
  - quatre box de stockage temporaire des déchets dépotés ;
  - des équipements de tri (séparateur granulométrique, séparateur magnétique, séparateur à courant de Foucault, cabine de tri, une presse hydraulique) ;
  - un compacteur ;
  - une zone de stockage temporaire des balles ;
- un dock de stockage de 300 m², qui comprendra :
  - une zone de stockage des balles triées ;
  - une aire extérieure de manœuvre.

ARTCILE 2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1 Dispositions générales

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments fournis dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 Caractéristiques des installations

Le sol des aires et des locaux d'entreposage et de stockage des déchets et de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

2.3 Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments et locaux de l'installation sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie (murs et toitures de classe M0). Le sol des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe M0).

Les matériaux constituant la cabine de tri (plancher, mur et plafond) sont de classe M1. La cabine de tri doit permettre l'évacuation des opérateurs par au moins deux accès.

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle et ont une surface utile d'au moins 2% de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local subdivisé en plusieurs zones. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

2.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Les docks possèdent de larges ouvertures leur permettant d'avoir une ventilation efficace.

ARTICLE 3 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Déchets admissibles

Seuls pourront être acceptés sur le site les déchets suivants :

- déchets non dangereux de papiers/cartons, bouteilles en plastiques ;
- métaux et déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Ces déchets proviendront de points d'apport volontaire des communes du Mont-Dore, Nouméa, Dumbéa et Païta ainsi que de la collecte à domicile et auprès d'établissements commerciaux.

Les déchets dangereux et les ordures ménagères brutes ne sont pas acceptés dans l'installation.

3.2 Admission des entrants

Chaque arrivée de déchets fait l'objet d'une pesée sur le pont-bascule. Les déchets sont ensuite réceptionnés sur l'aire de dépotage dans le dock de tri où un contrôle visuel systématique est effectué pour s'assurer de leur conformité.

Une procédure est établit par l'exploitant en cas d'apport de déchets non admissibles.

3.3 Registres de gestion des déchets

L'exploitant établit et tient à jour des registres distincts pour les déchets entrants et les déchets sortants de l'installation. Ces registres contiennent les informations suivantes.

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les apports effectués par un opérateur autre que Mont-Dore Environnement feront l'objet d'un bordereau de suivi de déchets.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Une signalétique est apposée sur le site pour identifier :

- le sens de circulation ;
- la zone de dépôt des déchets ;
- les zones d'entreposage et de stockage ;
- les risques et moyens de protection obligatoires.

L'exploitation de l'installation, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des risques liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

3.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 8.10 ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ou produits polluants ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 4.4 ;

- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » et des « permis de feu » visés à l'article 8.11 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les instructions en cas de cyclone ou de crue.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

3.6 Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent des dispositions.

ARTICLE 4 – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

4.1 Besoin en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

4.2 Dispositions diverses

Les équipements de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée dans le réseau public.

Les réseaux de collecte des effluents sont étanches et résistent aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, vannes, ouvrages d'épuration interne, …). Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3 Gestion des eaux et traitement

Le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux susceptibles d'être polluées de celles qui ne le sont pas. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les effluents recueillis sur le site sont traités de la façon suivante :

- Les eaux de ruissellement extérieures au site sont captées, au niveau du dock Nord et partout où cela s'avère nécessaire, à l'aide d'un fossé de collecte périphérique aménagé de manière à éviter leur ruissellement sur le site lui même et sont rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales ;

- Les eaux pluviales provenant de la toiture du dock Sud sont récupérées et dirigées vers une cuve de récupération (3 000 litres) équipée d'un trop plein permettant de rejeter le surplus dans le réseau public d'eaux pluviales ;
- Les eaux pluviales provenant de la toiture du dock Nord et les autres eaux pluviales sont récupérées et rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales ;
- Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement interne de capacité 10 équivalent-habitants avant rejet dans le réseau municipal, sous réserve de respecter les valeurs définies à l'article 4.4 ;
- Les eaux de lavage de l'aire de dépotage et de la fosse de réception transiteront par des regards dégrilleurs avant d'être traités par un système de débourbeur/séparateur à hydrocarbures de classe 1 puis rejet dans le réseau public d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs définies à l'article 4.4.

La conformité des eaux rejetées aux valeurs définies à l'article 4.4 est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins annuelle.

4.4 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisées selon des méthodes de référence reconnues.

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

- pH : compris entre 5,5 - 8,5 ;
- température : inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension : inférieur à 35 mg/L pour le rejet des eaux usées domestiques et inférieur à 100 mg/l pour les autres effluents ;
- DCO : inférieur à 125 mg/l pour le rejet des eaux usées domestiques et inférieur à 300 mg/l pour les autres effluents ;
- DBO5 : inférieur à 25 mg/L pour le rejet des eaux usées domestiques (calculées sur un échantillon moyen journalier) et inférieur à 100 mg/l pour les autres effluents ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Les analyses seront réalisées tous les ans et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

4.6 Prévention des indisponibilités

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher les effluents d'être rejetés.

4.7 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'installation est dotée de kits antipollution comprenant des absorbants sous différentes formes (poudre, buvard, boudin) permettant d'agir en cas de déversement de produits polluants.

4.8. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés au moins une fois par an.

Pour le débourbeur / séparateur à hydrocarbures, l'entretien comprend notamment une vérification hebdomadaire de l'état de remplissage des compartiments de l'ouvrage. La périodicité de vidange sera fonction de la charge polluante envoyée dans l'appareil et au minimum une fois par an ou après un déversement accidentel. La traçabilité de l'opération de nettoyage est réalisée.

Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.9 Cuvettes de rétention des stockages

Le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles contiennent et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels des rétentions restent disponibles en permanence.

ARTICLE 5 – AIR - ODEURS

5.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en réduisant autant que possible les émissions de déchets, de poussières et matières diverses ainsi que des odeurs.

5.2 Prévention des envols de déchets, de poussières et matières diverses

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour prévenir les envols de déchets notamment lors des phases de dépotage et de manipulation des déchets ainsi que lors du stockage des balles de déchets.

L'exploitant adopte également les dispositions suivantes afin de prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et végétalisées au moyen d'espèces végétales locales.

ARTICLE 6 – DECHETS

6.1 Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

6.2 Gestion et entreposage des déchets

Les déchets ne peuvent être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture.

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les entreprises avoisinantes et l'environnement. De plus, les zones du site où des déchets sont entreposés ou stockés sont protégées des intempéries.

Les déchets entrants sont réceptionnés sur l'aire de dépotage prévue à cet effet dans le dock de tri (Dock Sud), avant d'être entreposés dans des box de stockage.

Les balles de déchets sont entreposées dans le dock de stockage (Dock Nord) et dans les conteneurs placés à proximité de ce dernier. Le temps de stockage des balles sur site ne dépasse le temps nécessaire au remplissage des deux conteneurs prévus pour l'évacuation des balles de déchets (environ trois mois), sans toutefois dépasser un an. Afin de garantir l'état de propreté du site, des inspections des balles sont organisées au moins une fois par semaine pour s'assurer du bon état de celles-ci. Une fois remplis, les conteneurs sont évacués du site.

Les refus de tri sont convoyés par un transporteur à bande jusqu'à une benne dédiée de 30 m3, étanche et munie d'un compacteur. Cette benne, située à l'extérieur, sera protégée des eaux météoriques. Les opérations d'enlèvement et d'acheminement des refus de tri vers une installation de stockage de déchets sont effectuées autant que nécessaire et à minima une fois par semaine. Une benne dédiée au refus de tri sera constamment présente sur site.

Les stockages doivent être effectués de manière à ce que les voies et issues de secours soient dégagées.

6.3 Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet au titre des installations classées ou agrées (pour les déchets réglementés), dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 – BRUIT ET VIBRATIONS

7.1 Valeurs limites de bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme qualifié.

7.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

8.2 Installations électriques

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3 Eclairage de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le dock de tri est doté de blocs autonome d'éclairage de sécurité d'évacuation, disposé au droit des sorties, dans les dégagements et escaliers et à chaque changement de direction.

A l’issue des travaux, l’exploitant établit puis tient à jour un plan d’évacuation ainsi que les consignes d’évacuation. Ces documents sont affichés de manière apparente.

8.4 Moyens de lutte contre l’incendie

L’établissement est doté d’équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces moyens sont conformes au dossier technique relatif à la sécurité incendie fourni en complément du dossier de demande d’autorisation d’exploiter. Les moyens de lutte contre l’incendie sont ainsi, au minimum, constitués :

- d’au moins deux poteaux incendie, situé à une distance maximale de 200 mètres l’un de l’autre dont un situé à moins de 100 mètres de l’entrée principale du bâtiment ;
- de robinets d’incendie armés (RIA), en nombre suffisant au niveau du dock Nord et du Dock Sud et répartis de manière à pouvoir atteindre efficacement toute la surface des locaux. Au niveau des zones d’entreposage des déchets et des stockages des balles, les locaux doivent pouvoir être combattus par au moins deux jets de lance. Un manomètre est mis en place près du RIA le plus défavorisé afin d’y contrôler la pression, qui ne serait être inférieure à 2,5 bars ;
- les docks Nord et Sud sont équipés d’extincteurs répartis à l’intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d’un système de sécurité incendie composé de dispositifs de détection automatique et manuel associés à une alarme et un transmetteur téléphonique.

Les matériels d’incendie, de traitement d’épanchement et de fuites (pompes, produits d’absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

8.5 Sécurité au sein de l’installation

L'entrée du site se fera par la rue Gaetan Brini. Durant les heures d’activité, l’accès aux installations est contrôlé. L'accès au centre est réservé aux personnes autorisées ; le public ne peut pas y accéder librement.

L’exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l’intérieur de l’établissement. Un dispositif permanent d’affichage et de signalisation informe les personnes autorisées notamment sur les modalités de circulation et de dépôt des déchets, sur les interdictions et comporte tout renseignement utile à une bonne gestion et sécurisation du site.

Une clôture résistante et incombustible d’une hauteur minimale de 2 mètres entoure l’établissement. Son intégrité sera contrôlée aussi fréquemment que nécessaire. Chaque portail d’accès est fermé à clef et interdit l’accès au site en dehors des heures d’ouverture.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. En tant que de besoin, une aire d’attente pour un camion est mise en place à l’intérieur de l’établissement de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique.

8.6 Localisation des risques

L’exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l’installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d’être à l’origine d’un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l’environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l’installation.

L’exploitant détermine pour chacune de ces parties de l’installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

8.7 Contrôle et entretien du matériel

L’inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc. ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- le matériel de lutte contre l’incendie (extincteurs, système de sécurité incendie, RIA, etc.).

Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

La date des divers contrôles et vérifications, l’identité de l’organisme de contrôle ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu sont mentionnées sur un registre de contrôle. Ce registre est tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

8.8 Alerte des secours extérieurs

L’établissement dispose d’un moyen de communication permettant de prévenir les secours extérieurs. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d’accident.

8.9 Accessibilité des secours extérieurs

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. Les voies de circulation et d’accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d’incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les voies routières desservant le site d’exploitation, ainsi que le portail d’entrée permettent l’engagement des engins d’intervention ainsi que leur demi-tour.

Au moins deux accès sont en permanence maintenus accessibles de l’extérieur du site pour les moyens d’intervention.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

8.10 Interdiction de feux

Il est interdit d’apporter du feu ou une source d’ignition sous une forme dans les zones de dangers présentant un risque d’incendie ou d’explosion sauf pour les interventions ayant fait l’objet d’un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

8.11 Permis d’intervention – permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; purge des circuits ; opérations de maintenance ou de nettoyage sur des machines et équipements engendrant des risques mécaniques d’entraînement, d'écrasement, de chute, de coupure ; ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d’intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d’intervention" et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d’intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

8.12 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation portant notamment sur :

- les risques inhérents aux différents équipements de l'installation ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, en particulier des robinets incendie armés et des extincteurs ;
- l'utilisation adéquate des protections individuelles (gants, bottes…) ;
- l'identification des dangers à partir des étiquettes des produits ;
- la lecture et l'interprétation des fiches de sécurité des produits ;
- les moyens d'intervention en cas d'intoxication ou de contact accidentel avec les produits dangereux.

ARTICLE 9 – PROPRETE ET INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets …

Le site sera mis en état de dératisation permanente.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de ses équipements.

L'ensemble des résultats des mesures et des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement ou de dysfonctionnement, ces résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de ces évènements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de poussières ou d'odeurs. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

TYPE D'ANALYSES OU CONTROLES	FREQUENCE
Analyses des eaux usées en sortie des ouvrages de traitement des effluents (séparateur d'hydrocarbure et station d'épuration)	annuelle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	annuelle
Vérification de l'installation électrique	annuelle
Vidange du séparateur d'hydrocarbure	au moins annuelle
Mesures de bruit	la 1ère année puis tous les 3 ans

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITE

Outre les dispositions prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. Les mesures de remise en état devront tenir compte de l'usage futur prévu du site. En tout état de cause les mesures minimales suivantes devront être prises :

- évacuation de l'ensemble des stocks présents sur site (balles de déchets, stocks de consommable, poubelles, palettes...).
- enlèvement de tous les équipements (débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, containers, etc.). Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- nettoyage général du site et de ses abords. Aucun déchet ni matériau d'aucune sorte ne sera laissé à l'abandon sur le site.

******